

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1564

présenté par  
M. Damaisin

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 6, après le mot :

« situations »,

insérer les mots :

« , et notamment de leur caractère urbain ou rural, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1er du présent projet de loi inscrit dans le code général des collectivités territoriales, un principe de différenciation territoriale permettant au législateur de tenir compte des différences de situations de collectivités relevant de la même catégorie, dans l'élaboration des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences locales.

Si cette inscription représente une avancée indiscutable pour l'action publique territoriale, sa rédaction présente néanmoins le risque de voir interpréter l'expression « différences de situation » sous un prisme traditionnel, c'est-à-dire essentiellement démographique, alors même qu'il serait nettement plus pertinent d'analyser la différenciation à travers les spécificités géographiques des territoires et donc leur densité de population, dans la mesure où les difficultés ne seront pas les mêmes entre des communes comptant toutes deux moins de 500 habitants mais étant périurbaine pour l'une et hyper-rurale pour l'autre, au sens de la nouvelle définition de l'INSEE.

Le présent amendement, en s'inspirant de la proposition du rapport Action publique et ruralité à l'ère de la différenciation du député Jean-Pierre Cubertafon, propose ainsi de renforcer la portée et

la rédaction de l'article en précisant que les différences de situation dont tiendra compte le législateur pourront être de l'ordre géographique et notamment relever du caractère urbain ou rural des collectivités concernées.